

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 12 février 2024

Délibération n° CP-2024-2967

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Dardilly - Limonest

Objet : Transfert de la route nationale (RN) 6 dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon - Convention de mise à disposition de services ou parties de services chargés des compétences de l'État transférées à la Métropole en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 26 janvier 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. R. Debû, Mme H. Duvivier Dromain, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. J-L. Da Passano (pouvoir à M. D. Kimelfeld), Mme N. Dehan (pouvoir à Mme C. Brossaud), Mme R-F. Fournillon (pouvoir à M. M. Grivel), M. R. Marion (pouvoir à Mme V. Brunel).

Commission permanente du 12 février 2024**Délibération n° CP-2024-2967**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Dardilly - Limonest

Objet : Transfert de la route nationale (RN) 6 dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon - Convention de mise à disposition de services ou parties de services chargés des compétences de l'État transférées à la Métropole en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

La Commission permanente,

Vu le rapport du 24 janvier 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a prévu, dans ses articles 38 et 40, un processus de transfert de voies ou de portions de voies du réseau routier national (RRN) non concédé aux collectivités territoriales qui en faisaient la demande.

Le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 est venu fixer la liste des voiries du RRN non concédé transférables. En ce qui concerne le territoire de la Métropole, cette liste concernait l'intégralité des voies classées dans le RRN non concédé de l'aire métropolitaine lyonnaise, à savoir : la RN6 à Dardilly et Limonest, l'autoroute A43 à Bron Parilly, l'autoroute A42 dans sa portion comprise entre le nœud des Iles et le périphérique, l'autoroute A450 de Saint-Genis-Laval à Oullins-Pierre-Bénite, l'autoroute A47 à Givors, l'autoroute A7 de Solaize à Oullins-Pierre-Bénite et la RN346 (rocade est).

Par délibération du Conseil n° 2022-1237 du 26 septembre 2022, la Métropole s'est prononcée favorablement au transfert des tronçons de la RN6, de l'autoroute A43 et de l'autoroute A7 entre Oullins-Pierre-Bénite et Feyzin (échangeur du boulevard urbain sud) dans son domaine public routier.

Par décision du 4 janvier 2023, le Ministre délégué chargé des transports a fixé la liste définitive des voies du RRN non concédé transférées aux départements, aux métropoles et à la Métropole de Lyon, pour laquelle l'État n'a finalement retenu que la portion de la RN6 située sur le territoire des communes de Dardilly et Limonest.

Par la suite, et conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 3DS, madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône a, par arrêté du 3 mai 2023, complété par arrêté du 27 décembre 2023, constaté le transfert à la Métropole de la portion de la RN6 située sur le territoire des communes de Dardilly et Limonest, soit la section comprise entre les points de repères kilométriques 41-756 et 42+101.

Conformément à la loi, ces arrêtés ont emporté transfert, au 1^{er} janvier 2024, des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement de cette portion de voie dans le domaine public routier métropolitain.

II - Convention de mise à disposition de services ou parties de services chargés des compétences de l'État transférées à la Métropole

En complément des dispositions de l'article 150 relatif au droit à compensation des charges transférées, l'article 151 de la loi 3DS a prévu que les services ou parties de services chargés de la mise en œuvre des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales en application de la loi seraient mis à disposition ou transférés selon les modalités définies par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM et, notamment, ses articles 80 et 81, sous réserve de certaines adaptations.

La procédure prévoit que soient transférés ou mis à disposition des collectivités territoriales les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté un an auparavant.

Elle prévoit également que, dans un délai de trois mois à compter de la date du transfert de compétence et après consultation, durant la même période, des comités techniques placés auprès des services de l'État et des collectivités territoriales concernés, une ou plusieurs conventions, établies conformément à une convention type fixée par décret conclues entre le représentant de l'État et l'autorité territoriale, constatent la liste des services ou parties de services qui sont mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire pour l'exercice des compétences transférées. Ces services ou parties de services sont alors placés sous l'autorité de l'organe exécutif de la collectivité.

La convention type de mise à disposition a été fixée par décret n° 2023-1091 du 24 novembre 2023 auquel elle est annexée.

Les conventions déclinées localement sur le modèle de cette convention type ont ainsi vocation à recenser les services concernés, le nombre d'agents chargés d'exercer les compétences transférées ainsi que le nombre d'agents mis à disposition des collectivités concernées.

La convention, objet de la présente délibération, qui doit être conclue avant le 31 mars 2024, a ainsi pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de l'État à la Métropole pour l'exercice des compétences relatives à la gestion de la portion de RN6 reclassée depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le domaine public de voirie métropolitain.

Elle prévoit que le Président de la Métropole, dispose, en tant que de besoin, des parties de services de la direction interdépartementale des routes Centre-Est qui sont mises à sa disposition à titre gratuit et placées sous son autorité à compter du 1^{er} avril 2024, dans les conditions définies par la convention.

Il est ici précisé que la convention de transfert ne prévoit pas de transfert physique d'agent de l'État vers la Métropole.

En conséquence, l'État s'engage à verser à la Métropole une compensation financière dont le montant est calculé par rapport aux emplois qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la Métropole, pourvus au 31 décembre 2022, soit en l'occurrence, 1,1 équivalent temps plein.

Cette compensation sera calculée sur la base des pieds de corps de chaque macro-grade conformément au second tableau figurant à l'annexe à la convention.

Elle sera versée tous les ans, en une seule fois, à compter du transfert définitif dont la date sera fixée par un décret qui sera pris dans le courant de l'année 2024 et prendra la forme d'une dotation intégrée à la dotation générale de décentralisation ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole et l'État pour la mise à disposition de services ou parties de services chargés des compétences de l'État transférées à la Métropole en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 13 février 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240212-316790-DE-1-1 Date de télétransmission : 13 février 2024 Date de réception préfecture : 13 février 2024
